

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire.

Membres présents : M. Philippe PFISTER - 1^{er} adjoint ; Mme Patricia CASNER - 2^{ème} adjointe ; M. Alain JANEL - 3^{ème} adjoint ; Mme Christiane CUNY - 4^{ème} adjointe ; MM. Marc BEILL - 5^{ème} adjoint ; Patrick BEIN ; Jean-François WOELFFLIN ; Denis BETSCH ; Mme Cécile CHARLIER ; M. Patrick BANZET ; Mmes Pascale MATHIOT ; Véronique VAGNER ; M. Olivier MANGEL ; Mme Diana FRANCK ; M. Stephan LANG ; Mme Karima RENAUD ; M. Stéphane HOUTMANN.

Membres absents excusés : Mmes Evelyne FERRY ; Isabelle VERLET (procuration à Patricia CASNER) ; Tessy HAUTIERE (procuration à Patrick BANZET) ; Floriane PIERSON (procuration à Stéphane HOUTMANN).

Membre absent non excusé : M. Stéphane PIR.

Assistaient à la séance : Mme Stéphanie GRIMALDI, secrétaire de séance ; M. Eric KLUGHERTZ-BORGOGNO.

69 2024 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 OCTOBRE 2024

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024 a été adopté à l'unanimité.

70 2024 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la loi 83-623 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales

Vu le Code Général des Collectivités territoriales L. 2122-22

Vu le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de la décision et du virement de crédit suivants :

- Décision N° 02/2024 : constitution de provisions pour créances douteuses pour l'exercice 2024
- Arrêté de virement de crédits 02/2024 du 25 octobre 2024

71 2024 - EXERCICE FORESTIER 2025 : ETAT PREVISIONNEL DES COUPES

Vu l'état prévisionnel des coupes proposé par l'ONF agence de Schirmeck - Unité Territoriale Haute-Bruche pour l'exercice 2025.

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une discussion en Commission "Forêt" le 7 novembre 2024.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Approuve l'état prévisionnel des coupes, prévoyant pour un volume de 2.832 m³ pour un montant prévisionnel de recettes brutes hors taxes s'élevant à 194.300,00 €. Les frais d'exploitation comprenant les frais d'abattage et de façonnage, les frais de débardage et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont estimés à 100.855,00 € HT, d'où une recette nette prévisionnelle de 93.445,00 € HT.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou comptable relatifs à cette affaire.

72 2024 - EXERCICE FORESTIER 2025 : PROGRAMME DES TRAVAUX PATRIMONIAUX

Vu le programme des travaux patrimoniaux proposé par l'ONF agence de Schirmeck - Unité Territoriale Haute-Bruche pour l'exercice 2025.

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une étude et d'un débat par la Commission "Forêt" réunie en date du 7 novembre 2024.

Considérant que certains travaux d'entretien se feront en régie.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité**

Approuve :

- le devis des travaux pour un montant total de 52.257,00 € HT se décomposant comme suit :
 - 48.132,00 € au titre des dépenses de fonctionnement
 - 4.125,00 € au titre des dépenses d'investissement (plan de relance)
- les honoraires de maîtrise d'œuvre ONF d'un montant de 6.793,41 € HT.

Précise que les travaux seront réalisés par ordre de priorité et sous réserve de moyens financiers disponibles et suffisants et feront l'objet de décisions systématiques pour chaque chantier.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou comptable.

73 2024 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires quel que soit leur temps de travail, les agents contractuels, les agents sous contrat de droit privé (apprentis, stagiaires...).

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et est autorisé à se déplacer pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale. Cette prise en charge d'applique aussi pour les formations ainsi que pour se présenter à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale dans la limite de 2 prises en charge par an.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Frais de transports :

L'agent en mission doit prioritairement utiliser les transports en commun s'ils existent.

Il sera remboursé sur production d'un justificatif de paiement du titre de transport pour le trajet concerné.

L'utilisation de vélos en libre-service pourra également être remboursé sur présentation de justificatifs.

En l'absence de transports en commun adéquat, l'agent pourra utiliser un véhicule de service. Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service. Pour toute infraction, l'amende reçue par la collectivité sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

Si l'utilisation des transports en commun ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation de son véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable du service, justifiée par l'intérêt du service. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire sur de courtes distances en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux.

Le recours à la voie aérienne peut être exceptionnellement autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 700 km et pour lesquels la durée du déplacement se trouverait globalement augmentée de plus d'une journée en raison du mode de transport utilisé. Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du billet ne comprend pas la fourniture du repas. Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies aériennes.

Ces dispositions s'appliquent également pour le remboursement des frais de déplacement engagés par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Frais de restauration :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas de midi, et entre 19h et 21h pour le repas du soir
- Si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Le remboursement se fera **aux frais réels** des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

A titre indicatif, l'indemnité maximale de remboursement d'un repas est de 20 € au 1^{er} janvier 2024. Ce montant sera **automatiquement** réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

Ces dispositions s'appliquent également pour le remboursement des frais de restauration engagés par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Frais d'hébergement :

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

Ces montants forfaitaires maximums sont fixés comme suit à ce jour :

	Paris	Communes du Grand Paris	Autres communes
Hébergement petit déjeuner compris	140 €	120 €	90 €

Le dépassement des plafonds réglementaire est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles : impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires, urgence et départ imprévu.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Autres dispositions applicables :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour la collectivité.

Les horaires de début de et fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel. Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare ou en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour.

Il est possible de payer une avance sur les frais de mission à engager si le montant estimé de ces frais dépasse 250 euros. L'avance pourra être au maximum de 75% des frais estimés.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré A l'unanimité

Approuve les conditions de remboursement des frais de mission décrites ci-dessus.

Fixe le montant du remboursement des frais d'hébergement aux plafonds fixés par la réglementation.

Autorise M. le Maire à procéder aux remboursements demandés et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

74 2024 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité.

Considérant que dans le cadre du développement du service de Police Municipale Pluri communale, il convient de procéder au recrutement d'un nouvel agent de police municipal à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide :

- la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent à temps complet de Gardien Brigadier de Police Municipale
- de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

75 2024 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL NON PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, A 20/35^{ème}, SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-23 1°, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose qu'il est nécessaire, suite au départ à la retraite d'un agent, de procéder à un recrutement au sein de la médiathèque et propose la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à 20/35^{ème} sur le grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade des Adjoints Territoriaux du Patrimoine pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixe la rémunération par référence à l'échelon 1 l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les éventuels suppléments et indemnités en vigueur.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025.

ORDRE DU JOUR

1. Communications
2. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 octobre 2024
3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire
4. Forêt : état prévisionnel des coupes 2025
5. Forêt : programme des travaux 2025
6. Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission
7. Création d'un emploi permanent de Gardien Brigadier de Police Municipale à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025
8. Création d'un poste d'agent contractuel non permanent sur le grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine, pour accroissement temporaire d'activité, à 20/35^{ème}, selon les dispositions de l'article L.332-23 1°, à compter du 1^{er} janvier 2025
9. Divers

SIGNATURES DES PRESENTS

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Philippe PFISTER

Patricia CASNER

Alain JANEL

Christiane CUNY

Marc BEILL

Patrick BEIN

Jean-François WOELFFLIN

Denis BETSCH

Cécile CHARLIER

Patrick BANZET

Pascale MATHIOT

Véronique VAGNER

Olivier MANGEL

Diana FRANCK

Stephan LANG

Karima RENAUD

Stéphane HOUTMANN